ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 1506

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers scolaires en situation de handicap souhaitant bénéficier au même titre que les membres des corps enseignants d'une réduction du temps de travail avec maintien de salaire. En effet, la situation de handicap est toute aussi gênante dans l'exercice de l'activité professionnelle d'un enseignant que d'un infirmier. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'accorder aux infirmiers le bénéfice d'une réduction du temps de travail.

Texte de la réponse

Le décret n° 2007-632 du 27 avril relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation prévoit la possibilité pour ces personnels de bénéficier, pour raisons de santé, d'allégements de service tout en conservant un plein traitement. Ce texte a pu être pris compte tenu de la nature tout à fait particulière des missions de ces personnels qui s'exercent majoritairement en contact avec des classes d'élèves. Si les infirmiers scolaires travaillent également au contact de ces derniers, il s'agit là d'autres missions qui s'accomplissent davantage par des relations individuelles. C'est pourquoi il n'est pas envisageable d'étendre ce dispositif aux autres catégories de personnels. Les infirmiers scolaires, comme tout agent en situation de handicap, ont la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raisons de santé, qui leur sera accordé de droit après avis du médecin de prévention.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Decool
Circonscription : Nord (14e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1506
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 juillet 2012, page 4435
Réponse publiée au JO le : 22 juillet 2014, page 6196